

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2021-098

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-06-17-00002 - Arrêté d'autorisation autorisant l'association "ASA Roye Auto Sport" à organiser une compétition automobile intitulée "4ème course de côte des Myrtilles" les samedi 19 juin et dimanche 20 juin 2021 (13 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-06-17-00003 - Arrêté portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône jusqu' au 1er septembre 2021 (4 pages)

Page 17

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-17-00002

Arrêté d'autorisation autorisant l'association
"ASA Roye Auto Sport" à organiser une
compétition automobile intitulée "4ème course
de côte des Myrtilles" les samedi 19 juin et
dimanche 20 juin 2021



Arrêté N°

autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 4^{ème} course de côte des Myrtilles » les samedi 19 juin et dimanche 20 juin 2021

> La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-0010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives;

Direction de la citoyet neté de l'amagnation et de libertes publication. Tél. 03.84.77.70.00

Courriel: prefecture@naute saone.gouv.fr

- VU la demande présentée le 16 mars 2021 par M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », en vue d'organiser, les samedi 19 juin et dimanche 20 juin 2021 une compétition automobile intitulée « 4ème course de côte des Myrtilles », entre Plancher-Bas et le Col de la Chevestraye;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 7 avril 2021, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU les avis favorables de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le directeur départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le directeur départemental des territoires, de M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est), du représentant de la fédération française des sports automobiles, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 10 juin 2021;
- VU les avis favorables exprimés par écrit de M. le représentant de la fédération sportive UFOLEP le 9 juin 2021 et de M. le maire de Malbouhans le 9 juin 2021 ;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les samedi 19 juin et dimanche 20 juin 202, une compétition automobile intitulée « 4ème course de côte des Myrtilles », selon le règlement particulier et le parcours figurant en annexe.

Article 2. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre, entièrement à la charge de l'organisateur, comprend des commissaires de course, en nombre suffisant, à tous les emplacements indiqués sur le plan figurant en annexe.

2

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques Tél. 03 84 77 70 00 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 5. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur le parcours de l'épreuve et si besoin sur les itinéraires annexes par arrêté conjoint du conseil départemental de la Haute-Saône et de la mairie de Plancher-Bas.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours de l'épreuve, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics, transport de lait, etc...) pourront être autorisés à emprunter le parcours de l'épreuve ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Article 6. INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant l'épreuve. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin du parcours interdit, notamment sur les voies importantes conduisant à celui-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée de l'épreuve : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve, ainsi que les maires des communes impactées par la manifestation.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

3

Direction de la cutzymment de l'immigration et des libertés publiques Tél. 03 84 77 70 00 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv fi

Article 7. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés.

Article 8. PRECAUTIONS SANITAIRES

A partir du 9 juin, les compétitions de pratiquants amateurs sont autorisées à hauteur de 500 participants maximum (en simultané ou par épreuve).

Concernant les spectateurs, ils peuvent assister à ces manifestations, s'ils sont accueillis dans des zones précisément délimitées, selon les modalités suivantes :

- le public est autorisé par groupes de 10 personnes maximum UNIQUEMENT sur les zones publiques ;
- · les spectateurs ne sont pas autorisés en zone arrivée et départ et points d'intérêt ;
- limiter au maximum les croisements dans l'enceinte (toilettes, buvettes...);
- une place sur deux doit être laissée vide entre chaque personne ou chaque groupe de personnes (nombre de personnes par groupe maximum selon la phase sanitaire);
- création de couloir à sens unique pour éviter les croisements;
- privilégier la fluidité des coursives et empêcher le stationnement sur les points de passage;
- des annonces micro et affichages publics sont effectués à intervalles réguliers pour rappeler les gestes barrières;
- installation de distributeurs de gel ou distribution aux entrées par du personnel mobile.

L'aspect restauration devra respecter le protocole évoqué, ci-dessous :

- désinfections régulières des plans de travail;
- une seule personne par groupe va prendre la commande pour l'ensemble afin de limiter le flux ;

4

Parection de la citoyopneto, de l'univigration et des libertés publiques 140 à 54 77 70 ch Charriel préfectures l'habite sanne gouville.

- système de marquage au sol pour assurer la distanciation;
- création de files d'attente (potelets, marquage au sol...) sur les files d'attente des buvettes et éventuelles boutiques ;
- pour les postes fixes avec surface de contact (comptoirs, tables...) du gel hydroalcoolique et des lingettes sont mis à disposition et réapprovisionné si besoin au cours de la manifestation sportive;
- produit déposé sur un espace dédié. pas de remise en main propre ;
- pas de consommables accessibles en libre-service (sauces, couverts, condiments...);
- pas de consommation debout, mais assise à une table avec 6 convives maximum.

Article 9. VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quelmoment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 10. SECOURS

Concernant les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;

Diseason de la grossenneta de l'immigration et des libertés cubliques Tel 03-54 77 70 60

Coursel : protectures have easine gow fr

- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles :
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15);
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 11. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 12. RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection des sites et le traitement des déchets.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

6

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques Tél. 03 84 77 70 00 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14. REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16. : RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : M. Francis CHARTON (tél. 06 73 27 16 11).

Article 17. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification : - soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON;

- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18. EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et M. le maire de Mélisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », avec copie transmise à :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;

Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

1 7 JUIN 2021

7

Pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve,

- plan du parcours

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques Tel. 03 84 77 70 00

Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

ASA ROYE AUTO SPORT

4ème Course de Côte Régionale des MYRTILLES 19 et 20 juin 2021

Règlement Particulier

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE ASA ROYE AUTO SPORT organise le Dimanche 20 JUIN 2021 avec le concours de la Mairie de PLANCHER .BAS, une compétition automobile dénommée : Course de Côte Régionale des MYRTILLES a la CHEVESTRAY

Cette compétition compte pour :

- La Coupe de France de la Montagne FFSA 2021 coefficient 1.
- Le Challenge de la Ligue Régionale Bourgogne-Franche Comté 2021.
- Le Challenge de l'ASA Roye Auto Sport 2021.

Le présent règlement a été approuve par la Ligue Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 23 142 en date du 01/03/2021

Visa Ligue Régionale Bourgogne Franche-Comté

M. Denis DUROC

ASA FRANCHE COMTE

- 1/-

M. Claude PETOT.....Licence n° 0409/3614

Mme Florence HIRNLicence n° 0411/128935

M. Fréderic DELMOTTELicence n° 0421/15421

M. Hubert BENOIT Licence nº 0411/3617

M. André LALLEMANDLicence n° 0411/55989

M. Jean-Louis REVERCHON.....Licence n° 0421/6835 M. Serge BULIER....Licence n° 0421/214364 M. Francis CHARTON.....Licence n° 0421/26216

M. Martine REVERCHONLicence n° 0421/124837

M. Olivier DUCHENELicence n° 0421/214091

M. FAIVRE Sylvie.....Licence n° 0421/11039

Licence n °0411/147050

n° ... 23 ... 15.2

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs Commissaires Sportifs

Directeur de Course Directeur de Course Adjoint Commissaires Techniques

Chargé de la mise en place des moyens Chargés des relations avec les concurrents (CS) Chargé des Commissaires de route Chronométreurs ASA

Clôture des engagements le 16 juin 2021 Publication de la liste des engagés le 17 juin2021

1.2P HORAIRES Site internet: http://club.quomodo.com/asaras70 Vérifications administratives le 19 juin 2021 de 13h30 à 18h00, Carrosserie Michel BEURIER a PLANCHER.BAS

Vérifications techniques le 19 juin 2021 de 14h00 à 18h30 Carrosserie Michel BEURIER a PLANCHER.BAS

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 20 Juin 2021 à 8h00.

Briefing des commissaires le 20 juin 2021 à 07h30 sur la ligne de départ.

Essais chronométrés le 20 juin 2021 à 08h30

Briefing des pilotes le 20 juin 2021 sur ligne départ a 8h15

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le Dimanche 20 juin 2021

Course

- 1ère montée le 20 juin 2021 à partir de 10h30
- 2ºme montée le 20 juin 2021 à partir de 13h30
- 3eme montée le 20 juin 2021 à partir de 15h30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : 15 minutes après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé

Remise des prix le 20 juin 2021, 40 minutes après l'heure d'affichage des résultats.

Réunions du Collège des Commissaires Sportifs :

Réunion 1 : le samedi 19 juin 2021 à 19h00.

Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

VERIFICATIONS

Vérifications administratives le 19 juin 2021 de 13h30 à 18h00, Carrosserie BEURIER a PLANCHER.BAS Vérifications techniques le 19 juin 2021 de 14h00 à 18h30, Carrosserie BEURIER a PLANCHER, BAS Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées à CARROSSERIE BEURIER à PLANCHER BAS Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le samedi 19 juin 2021 à 19 h30. Sauf sur demande écrite (cas exceptionnel motivé) à l'appréciation de l'organisateur le dimanche 20 juin 2021 de 6h30 à 7h00

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs dont la réunion est prévue le samedi 19 juin 2021 à 19h00 heures.

Pesage des voitures libre

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

CHARTON Aurélien, 9 rue des Champs 70270 LA LANTERNE ET LES ARMONTS jusqu'au 17 JUIN 2021 à 24H. Les droits d'engagement sont fixés à 340.00 €, réduits à 170,00 €, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur. Membre ASA = 150,00 €. Groupement d'engagement par 5 mini = 160,00 €

Pour être valables, les engagements devront oblinatoirement être accompagnés des droits d'engagement

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

- 2 -

REGLEMENT PARTICULIER COURSE DE COTE 202

ARTICLE 4P VOITURES ET EQUIPEMENTS

VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à ...120.....

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.

Publicité obligatoire (non rachetable)

Publicité optionnelle

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. PARCOURS

La course de côte des MYRTILLES a le parcours suivant Montée de LA CHEVESTRAY sur RD 97

La course se déroulera en Trois montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ : vers stade sur RD 97

Arrivée : Au niveau du parking avant col de la chevestray

Pente movenne : 8.5 %

Longueur du parcours 1700 mètres..... Modalités de retour au départ : en convoi dans l'ordre de départ suivant art 7

Parc de départ:/ sur RD 97 avant ligne départ.....

Parc d'arrivée Col de la chevestray

6.2P. ROUTE DE COURSE ...montée de LA CHEVESTRAY

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : Du carrefour RD16, a ligne de départ

SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

PARC CONCURRENT

Le parc concurrent sera situé dans une zone prévue en bord de RD 16.

Les parcs concurrents seront accessibles à partir de 14H, le samedi 19 juin 2021.

Les remorques devront être garées a un emplacement spécifique notifié au contrôle administratif

PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine de disqualification d'office) pour tous les concurrents classés sera sur le parc concurrent.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Le tableau d'affichage sera placé :

- pendant les vérifications vers. Ligne de départ
- pendant les essais et la course vers ligne de départ
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée vers ligne de départ

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

- 3 -

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une (ou des) permanences (s) se tiendra (ont) :

Lieuau DEPART... de 8H à fin du temps règlementaire après dernier concurrent.

Téléphone permanence n° 06 80 41 22 52 ou 07 70 31 99 23...ou 06 73 27 16 11......

Centre de secours le plus proche :

Lieu: 701200 LURE Téléphone n° 18

ARTICLE 7P DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing) aura lieu sur la ligne de depart a 8h00

La présence de tous les pilotes et des commissaires chefs de poste y est obligatoire.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Préciser la procédure de départ : feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Echauffement des pneumatiques par déplacement de la voiture (préciser si autorisé ou non – et si oui, indiquer le lieu). Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

ARTICLE 10P. PRIX

Prix en espèces

	Scratch	Classe	Dames
1er	250.00€	150.00 €	100.00€
2ème	180.00€	80.00€	
3ème	120.00 €	50.00€	
4ème		30.00€	
5ème		20.00€	

Le 2ème prix sera attribué si 6 partants minimum dans la classe

Le 3ème prix sera attribué si 11 partants minimum dans la classe

Le 4ème prix sera attribué si 16 partants minimum dans la classe

Le 5ème prix sera attribué si 21 partants minimum dans la classe

Le 1º prix dames sera altribué si au moins 6 féminines, sinon il sera réduit de 50%

Si moins de 6 partants dans la classe, les prix seront diminués de 50%

Coupes

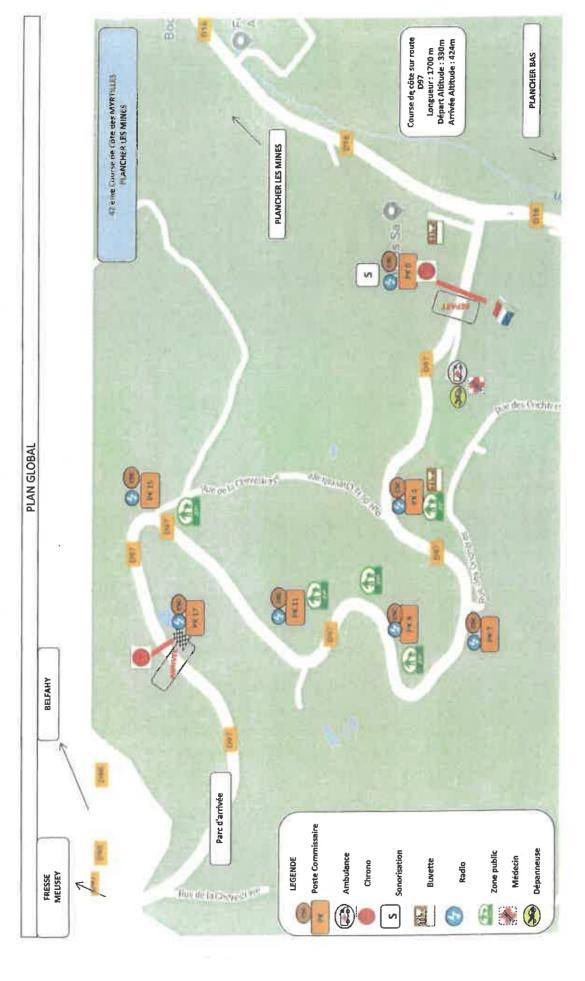
Scratch	1 coupe aux 3 premiers	
Classe	1 coupe par tranche de 6 partants	
Dames	1 coupe par tranche de 3 partantes	

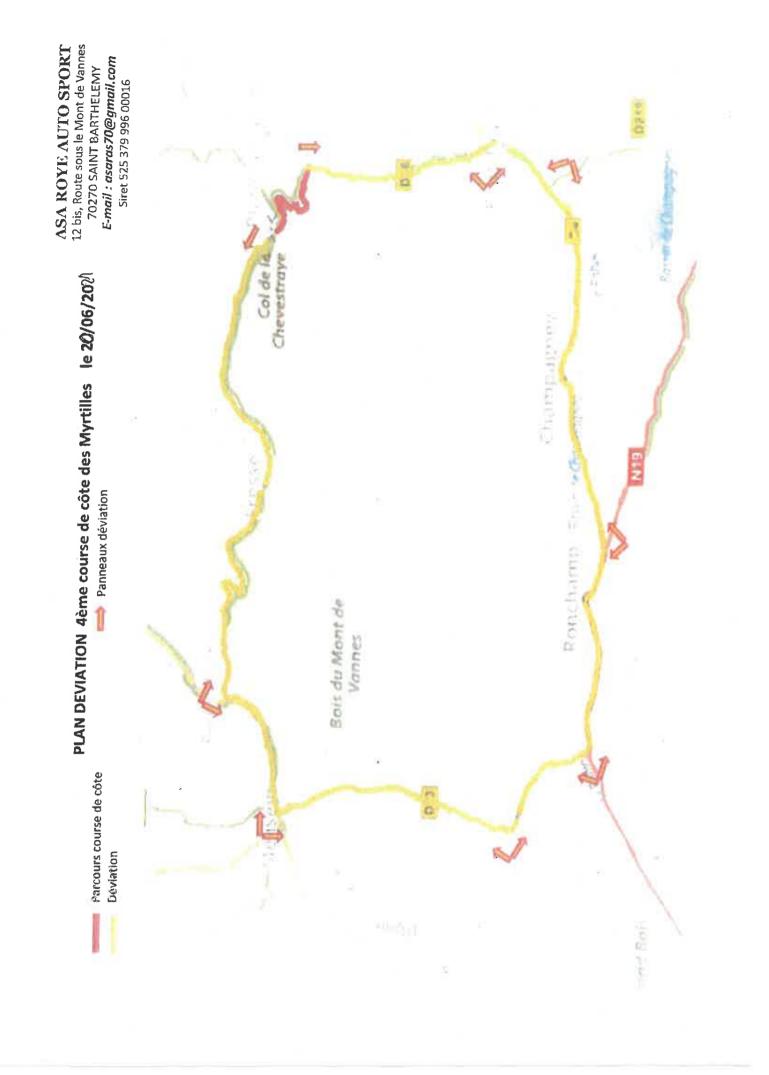
La remise des prix se déroulera le 20 juin 2021, 30 minutes Après la fin du délai de réclamation sur parc concurrents .

DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

Nom de la course de Côte: 4ème Course de Côte des MYRTILLES

Kilométrage Epreuve Chronomètrée: 1.700 Km Dimanche 20 juin 2021





Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-17-00003

Arrêté portant prescription des mesures départementales pour faire face à lépidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône jusqu au 1er septembre 2021





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°

portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 1er septembre 2021

La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-06-02-000 du 02 juin 2020 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence Régional de santé Bourgogne France-Comté en date du 17 juin 2021;

Vu les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté 🗍

Vu la consultation des élus ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Préfecture de la Haute-Saône 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul tél : 03 84 77 70 35 – courriel pref-covid19@haute-saone gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone gouv.fr Considérant la situation épidémique sous surveillance et fluctuante dans le département de la Haute-Saône et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique;

Considérant que le taux d'incidence général, témoin de l'intensité de la circulation virale, est pour la période du 06 juin au 12 juin 2021 de 34 cas pour 100 000 habitants, que ce taux était de 59 cas pour 100 000 habitants pour la période du 02 juin au 08 juin 2021;

Considérant que la part du variant britannique constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 en Haute-Saône, est de 88,9 % entre le 31 mai et le 06 juin 2021; que cette part du variant britannique constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 est supérieure à la moyenne régionale de 82,7 % et nationale de 74,6 % sur la même période; qu'elle était de 95,5 % entre le 22 et le 28 mai 2021;

Considérant qu'au 14 juin, 29 patients sont hospitalisés dont 4 en service de réanimation ; que le taux d'occupation des places en réanimation est de 33 % ; qu'au 31 mai 2021, 41 patients étaient hospitalisés et que 10 patients étaient en réanimation ; que le taux d'occupation départemental en réanimation était alors de 83 % ;

Considérant que la reprise de la vie quotidienne nécessite toutes les précautions afin de consolider la baisse des contaminations et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle locale; qu'il convient de maintenir une vigilance active dans la vie quotidienne, en appliquant notamment les mesures sanitaires et les gestes barrières;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; que le port du masque en extérieur est nécessaire dans les lieux de concentration de public, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que des foyers épidémiques sont apparus à la suite d'événements festifs au cours desquels le masque ne pouvait être porté en continu au cours du précédent déconfinement ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le respect du port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus; qu'il permet de réduire fortement les risques de transmission du virus par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes lorsqu'elles sont en contact avec d'autres personnes;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – Obligation du port du masque dans les ERP

Conformément à l'article 27 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus dans 11 ans dans les établissements recevant du public où l'accueil n'est pas interdit en vertu dudit décret.

Article 2 – Obligation du port du masque dans certains lieux ou événements extérieurs

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, du fait de la concentration du public :

- sur les marchés, brocantes, foires, et ventes au déballage, y compris de type vide-greniers;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), les festivals, spectacles et animations de rue, les fêtes foraines ;
- · dans les files d'attente;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie :
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations.

Article 3 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès publication de l'arrêté et sont en vigueur jusqu'au 1er septembre 2021 inclus.

Article 4 - Dérogations au port obligatoire du masque

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°70-2021-06-02-0002 est abrogé.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 7 – Application

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture, souspréfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 7 JUIN 2021

La préfete

Fabienne BALUSSOU

- 1) Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
 - un recours contentieux, adressé :
- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)